

COMMUNIQUÉ DU 26 SEPTEMBRE 2022

LES NOUVEAUX SALAIRES

Chers membres,

Nous sommes informés par plusieurs d'entre vous que les nouveaux salaires seront payés dès la prochaine paye ou la suivante. Votre salaire sera d'abord corrigé et par la suite, vous recevrez la rémunération additionnelle et la rétroactivité. Voici en résumé, ce qu'il en est :

- pour la période allant du **1er avril 2020 au 31 mars 2021** : **2,0 %**;
- pour la période allant du **1er avril 2021 au 31 mars 2022** : **2,0 %**;
- pour la période allant du **1er avril 2022 au 31 mars 2023** : **2,0 %**.

Le redressement salarial doit être versé pour le personnel d'encadrement qui a été ou est à l'emploi de l'établissement depuis le 1er avril 2020. Le redressement du 1er avril de chaque année s'applique sur le salaire en vigueur le 31 mars précédent.

Une rémunération additionnelle :

- pour la période allant du 1er avril 2019 au 31 mars 2020 : une rémunération additionnelle correspondant à **1,0 % du salaire reçu sera versée**;
- pour la période allant du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 : une rémunération additionnelle correspondant à **1,0 % du salaire reçu sera versée**.

*La rémunération additionnelle doit être versée pour le personnel d'encadrement qui était à l'emploi de l'établissement pendant la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020 et pendant la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021. Le salaire reçu durant les périodes visées inclut les sommes versées à l'égard des heures supplémentaires. **Les autres gains tels les primes, allocations et montants forfaitaires sont exclus du traitement.** La rémunération additionnelle n'est pas cotisable au régime de retraite. En outre, les redressements ainsi que la rémunération additionnelle ne toucheront pas les sommes attribuées en lien avec les mesures sanitaires décrétées en vertu de l'Article 123 de la Loi sur la santé publique (4%, 14%).*

Les employeurs sont déjà en lien avec le fournisseur des systèmes de paie pour le calcul des redressements salariaux et des rémunérations additionnelles. Chacun de vos dossiers prendra en moyenne 2 heures 30 minutes pour les gens du service de la paye afin de bien calculer votre rétroactivité.

Préparer votre dossier pour la vérification par l'APER :

1. Un talon de paye pour le salaire actuel
2. Un talon de paye lorsque vous aurez reçu votre nouveau salaire
3. Le talon de paye lors du versement de la rémunération additionnelle (1% et 1%)
4. Le talon de paye lors du versement des rétroactivités
5. Vous faites parvenir le tout à association@aper.qc.ca / vous demandez d'ouvrir un dossier avec votre nom et numéro de cellulaire.

L'équipe de l'APER
association@aper.qc.ca
514-933-4118



APER

AU SOUTIEN | SUPPORTING
DES CADRES | MANAGERS